

Traduction

C-601/15 - 30

Réponse de la Pologne

Affaire C-601/15\*

**Pièce déposée par:**

La République de Pologne

**Nom usuel de l'affaire:**

J. N.

**Date de dépôt:**

21 décembre 2015

**I. OBJET DU LITIGE ET QUESTIONS PRÉJUDICIELLES**

- 1 Selon la demande de décision préjudicielle dans l'affaire C-601/15, la procédure devant la juridiction nationale porte sur la rétention, aux termes d'une décision des autorités néerlandaises, d'un étranger qui a déposé une demande de protection internationale avant d'être placé en rétention. Au moment du placement en rétention, il n'avait pas encore été statué sur cette demande. La demande précédente avait toutefois été rejetée par les autorités néerlandaises qui avaient ordonné à l'étranger en cause de quitter immédiatement le territoire de l'Union européenne et avait délivré à son encontre une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans. A l'issue de sa peine d'emprisonnement, une décision a placé cet étranger en rétention au motif qu'il représentait un danger pour l'ordre public dès lors qu'il avait déjà été condamné pour de nombreuses infractions, en majorité des vols.
- 2 La juridiction de renvoi a nourri certains doutes quant à l'appréciation de cette rétention au regard de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale<sup>1</sup> ainsi que des dispositions de la Charte des droits fondamentaux, telles qu'interprétées par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
- 3 La Cour a accueilli la demande de la juridiction de renvoi de traiter cette demande de décision préjudicielle dans le cadre de l'urgence et a invité les intéressés visés à l'article 23 du statut à prendre position par écrit:

\* Langue de procédure: le néerlandais.

<sup>1</sup> – JO L 180, p. 96.

– *sur le champ d'application matériel de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de la directive 2013/33 et notamment sur le point de savoir si cette disposition peut servir de justification en cas de rétention de nature préventive, infligée pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public;*

– *sur la question de savoir si une interdiction d'entrée, devenue définitive, peut être de nature à justifier une rétention dans des circonstances telles que celles de l'espèce dans lesquelles l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'asile, étant entendu que celle-ci a pour effet d'empêcher temporairement les autorités compétentes de poursuivre une procédure d'expulsion ou d'extradition;*

**[Or. 4]**

– *sur la pertinence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme rendue au sujet de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment celle issue de l'arrêt Nabil e.a. c. Hongrie (ECLI:CE:ECHR:2015:0922JUD006211612), aux fins de l'interprétation de l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

– *sur la possibilité de justifier, en vertu de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, des ingérences aux droits garantis à l'article 6 de celle-ci par des circonstances tout à fait singulières ayant trait à la sécurité nationale ou à l'ordre public, étant entendu que la Charte ne prévoit pas de dérogations en cas de danger public menaçant la vie d'une société démocratique.*

## **II. LA POSITION DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE**

- 4 En vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de la directive 2013/33/UE, un demandeur ne peut être placé en rétention que lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige. Cette disposition renvoie à deux valeurs dont la protection justifie le placement en rétention de la personne ayant demandé la protection internationale.
- 5 Le droit des États à protéger la sécurité nationale et l'ordre public est reconnu dans les actes de droit international concernant les réfugiés. L'article 32 de la convention de Genève<sup>2</sup> cite la sécurité nationale et l'ordre public en tant que motifs justifiant l'expulsion d'un réfugié.
- 6 Conformément aux principes directeurs édictés par l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après le «UNHCR») à propos de la détention des personnes ayant demandé la protection du statut de réfugié, la détention peut être justifiée au regard du droit lorsqu'elle poursuit un but légitime (en anglais «legitimate aim»). Ces principes directeurs renvoient à trois buts

<sup>2</sup> – La Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

susceptibles de justifier la nécessité de placer le demandeur en détention, à savoir la protection de l'ordre public, de la santé publique et de la sécurité nationale<sup>3</sup>. La détention se justifie au regard de l'ordre public lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser [Or. 5] que le demandeur d'asile risque de se soustraire à une procédure ou de refuser de toute autre manière de coopérer avec les autorités<sup>4</sup>.

- 7 La recommandation Rec(2003)5 du Comité des Ministres aux États membres mentionne également la sécurité nationale et l'ordre public comme justifiant la détention des personnes demandant la protection internationale<sup>5</sup>.
- 8 Le droit de l'Union ne comporte pas de définition de la notion d'ordre public et les États membres jouissent d'une large marge d'appréciation quant aux circonstances justifiant le recours à des exceptions d'ordre public<sup>6</sup>. En vertu de la jurisprudence de la Cour, la détermination de la signification et de la portée des termes pour lesquels le droit communautaire ne fournit aucune définition doit être établie conformément au sens habituel en langage courant de ceux-ci, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie. En outre, le préambule d'un acte communautaire est susceptible de préciser le contenu de celui-ci<sup>7</sup>. Il ne fait pas de doute que la notion d'ordre public devrait couvrir, dans les grandes lignes, la protection de la société contre les infractions, ou les actes qui perturbent son fonctionnement<sup>8</sup>.
- 9 Les observations qui précèdent renvoient directement à la notion de sécurité nationale. Cette notion devrait englober la protection de l'État contre tout comportement menaçant l'existence d'un pays, son intégrité territoriale ou son indépendance<sup>9</sup>.
- 10 Selon le considérant 37 de la directive 2011/95/UE<sup>10</sup>, les notions de sécurité nationale et d'ordre public couvrent également les cas dans lesquels un

<sup>3</sup> – Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention, 2012, (ci-après «Principes directeurs du HCR sur la détention»), disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/503489533b8.html>

<sup>4</sup> – Idem, point 22.

<sup>5</sup> – Recommandation Rec(2003)5 du Comité des Ministres aux États membres sur les mesures de détention des demandeurs d'asile, point 3, quatrième tiret.

<sup>6</sup> – Conclusions de l'avocat général Sharpston dans l'affaire C-554/13, Zh. et O., ECLI:EU:C:2015:94, point 35.

<sup>7</sup> – Arrêt Wallentin-Hermann, C-549/07, ECLI:EU:C:2008:771, point 17.

<sup>8</sup> – Conclusions de l'avocat général Sharpston dans l'affaire C-554/13, Zh. et O., ECLI:EU:C:2015:94, point 30.

<sup>9</sup> – The Siracusa principles on the Limitation and Derogation Provisions in the International Covenant on Civil and Political Rights, 1984, Comité NU des droits de l'homme, point 29.

<sup>10</sup> – Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un

ressortissant d'un pays tiers appartient à une association qui soutient le terrorisme international ou soutient une telle association tandis que, selon le considérant 24 **[Or. 6]** de la directive 2013/32/UE <sup>11</sup>, la notion d'ordre public peut notamment couvrir une condamnation pour avoir commis une infraction grave.

- 11 De l'avis de la Pologne, l'article 8, paragraphe 3, sous e), de la directive 2013/33/UE doit être interprété en ce sens que le demandeur peut être placé en rétention aussi et surtout lorsque, eu égard à son comportement antérieur, il existe des raisons justifiées de penser qu'il pourrait représenter à l'avenir une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public.
- 12 La sécurité nationale et l'ordre public sont des valeurs qui doivent être protégés tant contre les menaces qui ont causé un préjudice effectif à ces valeurs que contre les menaces seulement susceptibles de causer un tel préjudice.
- 13 De ce point de vue, la Pologne fait sienne l'opinion de l'avocat général Sharpston: l'exception justifiée par la protection de l'ordre public se réfère à la possibilité que la personne concernée constitue une menace future pour l'ordre public en raison de sa conduite passée (par exemple, la commission d'un crime ou délit) <sup>12</sup>.
- 14 Une interprétation différente de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de la directive 2013/33/UE excluant la possibilité de prendre une décision préventive, priverait cette disposition de toute efficacité. La protection effective de la sécurité nationale et de l'ordre public doit en effet viser à écarter toute menace, et donc à prendre des mesures préventives; une telle protection ne saurait en effet se limiter à éliminer les effets de menaces qui se sont déjà produites. Une interprétation différente impliquerait que les autorités de l'Etat concerné ne pourraient pas placer en détention un étranger, demandeur dans le cadre d'une procédure de protection internationale, même si ce dernier a déjà commis plusieurs infractions visant la sécurité nationale ou l'ordre public et qu'il est hautement probable qu'il commette d'autres infractions. Cette interprétation aboutirait à limiter le droit des Etats membres à prendre des mesures préventives en cas de menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public. **[Or. 7]**
- 15 Notons que l'article 8, paragraphe 3, sous e), de la directive 2013/33/UE porte sur la rétention de l'étranger demandeur de la protection internationale qui constitue une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public, même si ce dernier a déjà purgé une peine pour les infractions commises antérieurement. L'objectif de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de la directive 2013/33/UE est avant tout préventif.

statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337, p. 9.

<sup>11</sup> – Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180, p. 60.

<sup>12</sup> – Conclusions de l'avocat général Sharpston dans l'affaire Zh. et O., ECLI: C:2015:94, points 30 et 42, deuxième phrase.

- 16 Dans ce contexte, les dispositions de la directive 2011/95/UE ne sont pas sans intérêt. En vertu de l'article 14, paragraphe 5, en liaison avec l'article 14, paragraphe 4, de cette directive, les États membres peuvent décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer ce dernier comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve ou lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre. En revanche, tout étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il existe des motifs sérieux de penser qu'il a commis des infractions graves de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'être admis comme réfugié, selon l'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2011/95/UE. De surcroît, conformément à l'article 17, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95/UE, un étranger est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve.
- 17 Il ressort par conséquent des dispositions de la directive 2011/95/UE que les États membres peuvent refuser d'accorder la protection internationale au demandeur qui représente une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Dans des situations de ce type, l'État membre peut rendre une décision rejetant la demande de protection internationale. Il semble en effet justifié de permettre aux États membres de placer en rétention le demandeur si cette décision apparaît nécessaire aux fins de la sécurité nationale ou de l'ordre public. Si, au cours de la procédure, il se confirme que le demandeur représente une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public, la demande sera écartée et, en conséquence, l'obligation de retour sera mise à exécution à la suite de la perte du droit de rester sur le territoire de l'État membre en cause.
- 18 L'interprétation de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de la directive 2013/33/UE telle que proposée par la Pologne, ne rend pas cette disposition contraire à la convention ou à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette problématique sera abordée [**Or. 8**] en détail dans le cadre de la réponse à la troisième question. Il convient toutefois ici de souligner que, conformément à l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la Convention, une personne peut être placée en détention lorsqu'une procédure d'expulsion est en cours à son encontre.
- 19 A la lumière des observations qui précèdent, la Pologne estime que l'article 8, paragraphe 3, sous e), de la directive 2013/33/UE peut servir de justification en cas de rétention de nature préventive, infligée pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

## **II.2. Deuxième question**

- 20 En vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous d), de la directive 2013/33/UE, le demandeur peut être placé en rétention dans le cadre d'une procédure de retour au

titre de la directive 2008/115/CE<sup>13</sup>, pour préparer le retour et/ou procéder à l'éloignement, ou lorsque l'État membre concerné peut justifier sur la base de critères objectifs, tels que le fait que le demandeur a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile, qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur a présenté la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour.

- 21 La rétention du demandeur au titre de cette disposition peut également être ordonnée lorsque le risque existe que ce dernier n'empêche la mise en œuvre de la procédure d'expulsion. Cette disposition vise à éviter une situation dans laquelle le demandeur pourrait se soustraire définitivement à son retour<sup>14</sup>. Notons également que les principes directeurs de l'UNHCR prévoient la possibilité de placer le demandeur en rétention sur cette base<sup>15</sup>.
- 22 Quoique le demandeur ait en principe le droit de rester sur le territoire de l'Etat membre concerné jusqu'au prononcé de la décision statuant en première instance sur la demande de protection internationale, les Etats membres peuvent déroger à ce principe dans les situations visées à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2013/32/UE, notamment lorsqu'une personne présente une demande ultérieure visée à l'article 41. **[Or. 9]**
- 23 La situation de fait prévalant dans l'ordonnance de renvoi nous conduit à constater que l'on se trouve dans un cas d'application de l'article 41, paragraphe 1, sous b), de la directive 2013/32/UE, en vertu duquel les États membres peuvent prévoir une dérogation au droit pour une personne de rester sur le territoire lorsqu'elle dépose une demande ultérieure de protection internationale dans le même État membre à la suite de l'adoption d'une décision finale déclarant une première demande ultérieure irrecevable ou à la suite d'une décision finale rejetant cette demande comme infondée.
- 24 Il n'est pas sans intérêt de noter que la directive 2013/32/UE prévoit la possibilité de limiter les droits qu'elle octroie lorsqu'une personne, comme le demandeur dans la présente affaire, dépose une demande ultérieure de protection internationale. Dans la situation visée à l'article 41, paragraphe 1, sous b), de la directive 2013/32/UE, l'Etat membre peut prendre une décision ordonnant le retour du demandeur et mettre celle-ci à exécution pendant la procédure d'octroi de la protection internationale. Si, après examen de toutes les circonstances de l'affaire, il apparaît nécessaire de placer le demandeur en rétention aux fins de son expulsion au titre de cette décision, ce placement en rétention sera conforme à l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la CEDH.

<sup>13</sup> – Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p.98).

<sup>14</sup> – Voir arrêt Arslan, C-534/11, ECLI :EU :C :2013 :343, point 59.

<sup>15</sup> – Detention Guidelines : Guidelines on the Applicable Criteria and Standards relating to the Detention of Asylum-Seekers and Alternatives to Detention, UNHCR 2012, p. 20, point 33.

- 25 La question posée à la Cour concerne cependant la rétention qui a été ordonnée dans le cadre d'une décision prise avant l'introduction de la procédure d'octroi de la protection internationale, à savoir une décision interdisant au demandeur l'entrée du territoire pour une durée de dix ans, décision qui est toujours valide.
- 26 Selon la Pologne, il faut considérer un tel placement en rétention comme une dérogation au droit à la liberté et à la sûreté des personnes, prévu à l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la Convention, dès lors qu'elle a pour objectif l'expulsion du demandeur après le prononcé de la décision rejetant sa demande. Ce placement en rétention est conforme au droit national, à savoir les dispositions nationales adoptées aux fins de la transposition de l'article 8, paragraphe 3, sous d), de la directive 2013/33/UE. Si la procédure dans cette affaire a été menée conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2013/33/UE, ce placement en rétention sera dépourvu de tout caractère arbitraire.
- 27 Dans l'arrêt Arslan, la Cour a jugé que si la directive 2008/115/CE est inapplicable pendant le déroulement de la procédure d'examen de la demande d'asile, cela ne signifie nullement qu'il serait, de ce fait, **[Or. 10]** mis définitivement fin à la procédure de retour, celle-ci pouvant se poursuivre dans l'hypothèse où la demande d'asile serait rejetée <sup>16</sup>.
- 28 La Pologne estime que la solution apportée par l'arrêt Arslan peut s'appliquer par analogie à la situation de fait telle que rapportée dans l'ordonnance de renvoi. Un Etat membre peut placer en rétention un demandeur lorsqu'il apparaît, à la suite d'une appréciation au cas par cas de l'ensemble des circonstances pertinentes, que la demande de protection internationale a été introduite dans le seul but de retarder ou de compromettre l'exécution de la décision de retour et qu'il est objectivement nécessaire de maintenir la mesure de rétention pour éviter que l'intéressé se soustraie définitivement à son retour et s'il apparaît que la mesure de détention est objectivement indispensable et proportionnée pour éviter une situation dans laquelle le demandeur échapperait définitivement à l'obligation de retour <sup>17</sup>.
- 29 Il est bien évident que, dans le cas du demandeur qui purge une peine privative de liberté, l'adoption d'une mesure de détention n'est pas nécessaire tant qu'il n'est pas sorti de l'établissement pénitentiaire, étant donné que le risque d'obstacle à la procédure d'expulsion ne pourra être réel qu'à la fin de l'exécution de cette peine. Les faits de la présente affaire permettent de constater que le demandeur a été placé en rétention le jour où sa peine privative de liberté a pris fin. S'il apparaît, à la suite de l'examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire, que le maintien de la mesure de rétention est indispensable aux fins d'empêcher le demandeur d'empêcher le processus d'expulsion, cette rétention sera considérée comme conforme à l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la Convention.

<sup>16</sup> – Arrêt Arslan, ECLI :EU :C :2013 :343, point 60.

<sup>17</sup> – Comparer arrêt Arslan, ECLI :EU :C :2013 :343, point 63.

- 30 La Pologne est d'avis que l'article 8, paragraphe 3, sous d), de la directive 2013/33/UE permet le maintien en rétention du demandeur lorsque, avant le dépôt de la demande ultérieure de protection internationale, une décision (définitive) enjoignant le retour et interdisant l'entrée sur le territoire a été prononcée, et que le demandeur a présenté la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour.
- 31 À titre subsidiaire, au cas où la Cour admettrait que l'article 8, paragraphe 3, sous d), de la directive 2013/33/UE concerne exclusivement les cas de prolongation de la rétention qui a commencé avant le dépôt de la demande de protection internationale<sup>18</sup>, la Pologne estime que cette rétention peut également se fonder sur l'article 8, paragraphe 3, sous e), [Or. 11] de la directive 2013/33/UE du fait que l'exécution de la décision de retour relève de la protection de l'ordre public.
- 32 Comme nous l'avons indiqué au point 8 des présentes observations, la notion d'ordre public englobe la protection de la société contre les infractions et d'autres actes qui perturbent le bon fonctionnement de la société. En vertu de la définition de la décision de retour figurant à l'article 3, point 4, de la directive 2008/115/UE, cette décision déclare illégal le séjour du ressortissant d'un pays tiers dans un Etat membre et impose ou énonce une obligation de retour. En revanche, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point 6, de cette même directive, on entend par interdiction d'entrée une décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour. L'exécution de la décision de retour a pour but d'expulser l'étranger qui ne bénéficie d'aucun droit de séjour sur le territoire de l'Union européenne. Le fait pour une personne qui séjourne illégalement sur le territoire de l'Union européenne d'y rester perturbe le bon fonctionnement de la société. Cette personne ne peut par exemple exercer aucune activité légale rémunératrice sur le territoire des États membres.
- 33 A la lumière des observations qui précèdent, la Pologne est d'avis que l'interdiction d'entrée qui est devenue définitive peut justifier la rétention du demandeur qui a déposé une demande ultérieure de protection internationale, à condition qu'il existe des motifs sérieux et objectivement justifiés de penser que le demandeur invoque la protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour.

### **II.3 Troisième question**

- 34 Le droit à la liberté et à la sûreté des personnes, garanti par l'article 6 de la Charte correspond au droit à la liberté et à la sûreté des personnes prévu à l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la Convention. Le droit à la liberté et à la sûreté des

<sup>18</sup> – Une première demande de la Commission ne comportait pas le fondement de la rétention visé à l'article 8, paragraphe 3, sous d), de la directive 2013/33/UE. L'ajout ultérieur de ce fondement témoigne du fait que l'intention du législateur de l'Union était uniquement de tenir compte de l'arrêt Arslan.



personnes prévu par l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, doit avoir le même sens et la même portée que le droit à la liberté et à la sûreté des personnes visé à l'article 5, paragraphe 1, de la Convention. De surcroît, en tenant compte de l'exposé des motifs de l'article 6 de la Charte, les limites imposées au droit à la liberté ne peuvent aller au-delà du cadre fixé par la Convention en son article 5. En conséquence, l'interprétation de l'article 6 de la Charte doit également tenir compte du contenu de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention et de la jurisprudence de la CEDH en la matière. **[Or. 12]**

- 35 En vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la Convention, la privation de liberté est possible en cas d'arrestation ou de détention d'une personne conformément aux règles de droit pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou si elle est visée par une procédure d'expulsion ou d'extradition en cours. Toute privation de liberté doit se faire dans le respect des règles de droit.
- 36 Dans l'arrêt *Nabil e.a./Hongrie*<sup>19</sup>, la CEDH a jugé que l'application d'une des dérogations au droit à la liberté et à la sécurité personnelle prévues à l'article 5, paragraphe 1, de la Convention, qui autorisent la privation de liberté, n'est possible que si cette privation de liberté n'est pas arbitraire au sens large. La privation de liberté qui relève d'une dérogation visée à l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la Convention doit être conforme au droit national, justifiée, étroitement liée à l'objectif poursuivi et ne peut durer plus longtemps que ce qui est nécessaire<sup>20</sup>.
- 37 La CEDH a indiqué que la rétention aux fins de l'expulsion, qui relève de la dérogation prévue à l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la convention, se justifie aussi longtemps que la procédure d'expulsion est en cours (en anglais «deportation proceedings are in progress») et s'il existe réellement une perspective d'exécution de la décision d'expulsion. L'introduction d'une procédure de protection internationale ne signifie pas en soi que la rétention de la personne en cause ait l'expulsion de celle-ci pour objectif. Le rejet éventuel de la demande de protection internationale peut à nouveau ouvrir la voie à l'exécution d'une décision antérieure d'expulsion. Néanmoins, cette rétention doit, à tout moment, être conforme au droit national et dépourvue de tout caractère arbitraire<sup>21</sup>. Dans l'affaire *Nabil*, la CEDH a considéré que la rétention des trois demandeurs était contraire à l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la Convention du fait du non-respect du droit national. La décision de prolonger la rétention n'avait pas été adéquatement motivée par les autorités et les juridictions nationales<sup>22</sup>.
- 38 Dans ce contexte, il est intéressant de renvoyer à l'arrêt *Royaume-Uni/Grèce*. La CEDH a jugé qu'il n'est pas possible de placer un demandeur en détention aux

<sup>19</sup> – Arrêt de la CEDH, du 22 septembre 2015, *Nabil e.a./Hongrie* (62116/12).

<sup>20</sup> – *Idem*, points 29 à 35 et jurisprudence citée.

<sup>21</sup> – *Idem*, point 38.

<sup>22</sup> – *Idem*, points 39 à 44.

fins de son expulsion au cas où le droit national prévoit qu'une détention aux fins d'expulsion n'est justifiée que si celle-ci peut être exécutée, la simple invocation de la nécessité d'exécuter la décision **[Or. 13]** d'expulsion ne suffisant pas pour fonder une détention<sup>23</sup>. À cet égard, comme en vertu du droit national en matière de procédure de demande de protection internationale, il n'est pas possible d'exécuter une décision d'expulsion, la rétention du demandeur ne saurait se justifier au regard de l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la Convention.

- 39 La Pologne estime que la rétention du demandeur ne peut être considérée comme conforme à l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la Convention lorsqu'une décision définitive de retour a été prononcée, suivie d'une demande de protection internationale. Lorsque le droit national pertinent autorise la rétention du demandeur au cas où il est possible d'exécuter la décision antérieure de retour après le rejet éventuel de la demande de protection internationale, la rétention serait conforme à l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la Convention. Une rétention de ce type peut se fonder sur les dispositions de droit national transposant l'article 8, paragraphe 3, sous d) et sous e), de la directive 2013/33/UE. Cette rétention doit évidemment être dépourvue de tout caractère arbitraire. Rappelons à cet égard qu'en vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2013/33/UE, un État membre ne peut placer un demandeur en rétention que si cela s'avère nécessaire après un examen individuel de l'affaire et si des mesures coercitives plus légères ne seraient pas efficaces.
- 40 En conséquence, la Pologne est d'avis que, dans la situation de fait prévalant en l'espèce, et eu égard à la jurisprudence de la CEDH, et en particulier à l'arrêt Nabil, l'article 6 de la Charte doit être interprété en ce sens que la privation de liberté peut être conforme à cette disposition dans la mesure où elle relève de la dérogation prévue à l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la convention, qu'elle est conforme au droit national pertinent et qu'elle est dépourvue de tout caractère arbitraire. Le fait d'introduire une demande de protection internationale ne saurait avoir pour effet que la rétention du demandeur cesse d'avoir l'expulsion pour objectif et que, par conséquent, elle cesse d'être conforme à la Convention.

#### **II.4 Quatrième question**

- 41 Eu égard à la teneur de la réponse à la troisième question, la Pologne ne présentera pas son point de vue sur la quatrième question.

**[Or. 14]**

### **III. Réponses**

- 42 A la lumière des observations qui précèdent, la Pologne propose les réponses suivantes aux questions posées par la Cour:

<sup>23</sup> – Arrêt Royaume-Uni/Grèce, CEDH, 2237/08, point 94.

1. L'article 8, paragraphe 3, sous e), de la directive 2013/33 peut servir de justification en cas de rétention de nature préventive, infligée pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
2. Une interdiction d'entrée, devenue définitive, peut être de nature à justifier la rétention du demandeur, qui a introduit une demande subséquente de protection internationale à condition qu'il existe des motifs rationnels et objectivement justifiés de penser que le demandeur a déposé une demande de protection internationale dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision de retour.
3. Eu égard à la situation de fait prévalant dans la présente affaire ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier dans l'arrêt Nabil e.a./Hongrie, l'article 6 de la Charte doit être interprété en ce sens qu'une privation de liberté peut être conforme à cette disposition dans la mesure où elle relève de la dérogation prévue à l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la Convention, qu'elle est conforme au droit national pertinent et qu'elle est dépourvue de tout caractère arbitraire. Le fait d'introduire une procédure de protection internationale ne doit pas avoir pour effet que la rétention du demandeur cesse d'avoir pour but l'expulsion de celui-ci et, par conséquent, qu'elle cesse d'être conforme à la convention.